

Avis du Conseil Supérieur du Revisorat d'Entreprises relatif au projet d'arrêté royal portant modification de l'Arrêté royal du 7 avril 1986 pris en exécution de l'article 29 de la loi du 21 février 1985 relative à la réforme du revisorat d'entreprises (critères d'application de la loi).

---

Les critères d'application relatifs à l'obligation de nommer un commissaire-reviseur ou un reviseur d'entreprises sont précisés dans l'arrêté royal du 7 avril 1986.

Ces critères avaient été fixés antérieurement par arrêté royal du 16 janvier 1986 (M.B. 28 janvier 1986) à 145 millions de francs pour le chiffre d'affaires, à 70 millions de francs pour le total du bilan et à 50 millions pour le personnel employé.

Dans l'arrêté royal du 7 avril 1986, un report avait été accordé, jusqu'à la première assemblée générale postérieure au 1er mars 1987, aux entreprises employant au maximum 50 personnes.

Ces critères étaient calculés sur une base consolidée, c'est-à-dire qu'étaient pris en considération le chiffre d'affaires, le total du bilan et le personnel du groupe de sociétés dont faisaient partie une ou plusieurs sociétés. Par conséquent, les sociétés filiales de groupes de sociétés belges aussi bien qu'étrangères tombaient sous l'application de la loi, dès lors que le groupe dépassait ces critères, même si la société établie en Belgique n'atteignait pas les chiffres indiqués ci-dessus.

Le présent projet d'arrêté royal vise à exonérer ces sociétés filiales de cette obligation en écartant temporairement et jusqu'au 1er mars 1987, les critères d'application calculés sur une base consolidée.

L'avis du Conseil Supérieur sur l'opportunité de pareille exemption temporaire est partagé. Le Conseil a décidé de manière unanime que le problème devrait être discuté à fond avant le 1er mars 1987, sur base d'une présentation équilibrée et objective de tous les arguments.

Certains membres sont d'avis qu'il ne convient pas de renverser, même temporairement, l'avis du Conseil qui a été donné au début de l'année 1986, car dans le dossier il n'y a pas d'argument convaincant ni décisif pour suspendre temporairement l'obligation de nommer un reviseur.

D'autres membres pensent que l'obligation de nommer un reviseur constitue une contrainte inutile pour des sociétés de très petite taille, et risque de nuire à l'image de marque de la Belgique sur le plan international. Ils sont favorables à une dérogation temporaire (jusqu'au 1er mars 1987) au calcul sur des bases consolidées, en attendant un débat sur le fond du problème.